

**Loi n°2005-104 du 19 décembre 2005, relative à l'extension du champ d'intervention des sociétés d'investissement à capital risque.**

Article unique. - Est ajouté au premier paragraphe de l'article 22 de la loi n° 88-92 du 2 août 1988 relative aux sociétés d'investissement, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 95-87 du 30 octobre 1995, ce qui suit :

Les sociétés d'investissement à capital risque peuvent également accorder des avances au profit des entreprises dans lesquelles elles détiennent une part du capital sous forme de compte courant associés.

Les modalités et les conditions d'octroi de ces avances sont fixées par décret.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Source : Journal Officiel de La République Tunisienne du 20 décembre 2005 N°101